

RÈGLEMENT 385-11

Sur la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon

Considérant que la Municipalité de Saint-Siméon a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

Considérant la mise en place d'un schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4);

Considérant que selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national des incendies du Canada;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 7 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, et résolu que le règlement numéro 385-11 soit et adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

Définitions :

- 1) **Feu d'abatis et/ou débarras** : Désigne un feu utilisé pour détruire du foin sec, pailles, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, plantes etc.
- 2) **Feu de joie** : Désigne un feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif.
- 3) **Feu récréatif** : Désigne un feu allumé sur le terrain résidentiel à des fins de divertissement.
- 4) **Occupant** : Désigne toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que locataire ou de propriétaire
- 5) **Personne** : Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.
- 6) **Propriétaire** : Désigne toute personne qui possède un immeuble à son nom propre à titre de propriétaire.
- 7) **Véhicule** : Désigne un engin de type motorisé incluant mais pas exclusif à : automobile, moto, avion, train, vtt, motoneige ou tout moyen de transport motorisé.
- 8) **Avertisseur de fumée** : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce.
- 9) **Bâtiment** : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2005

- 1.1 Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements (annexes) à ce jour forment partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

- 1.2 Tous amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

2. Il est ajouté au C.N.P.I :

- 2.1 L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4 des paragraphes suivants :

5) Toute personnes qui possède ou occupe un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement l'avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire;

6) Toute personne qui occupe, sauf un hôtel ou un motel, une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit installer et assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'elle occupe, incluant le changement de la pile au besoin.

- 2.2 L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires :
- a) D'entourer ou de dissimuler une borne fontaine d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation : Tous ces aménagements doivent respecter un espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1.5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale, de deux mètres (2.0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches.
 - b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
 - c) De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 m;
 - f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - g) D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
 - h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.
- 3) Tous les nouveaux poteaux d'incendies doivent être munis de deux (2) orifices 2½ pouce mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide « storz ».

- 2.3 L'article 2.1.5.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

- 5) Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de cinq (5) livres et facile d'accès dans l'habitation.

3. Feu – Autorisation

- 3.1 Quiconque veut faire un feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter toutes les conditions apparaissant au règlement de brûlage de la municipalité (règlement # 320-05).
- 3.2 Nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu de plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
- a) D'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
 - b) D'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de 10 mètres de toute matière combustible;
 - c) Aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être de voisinage.
 - d) Tout autre élément se retrouvant à l'intérieur du règlement 320-05 cité à l'article 3.1

4. Feu de véhicule – Tarification

- 4.1 Lorsque le service de protection contre l'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC, desservi par le service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, un taux horaire de 200 \$ taxes en sus.

5. Fausses alarmes incendie

- 5.1 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes de 250 \$ tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie.
- 5.2 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

6. Infraction

- 6.1 Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars et d'au plus, mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

7. Accès au bâtiment

- 7.1 Les véhicules du service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin.

- 7.2 Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur un terrain en front d'une rue doit maintenir les accès à ce bâtiment libres de tout obstacle, de façon à permettre aux véhicules du Service de sécurité incendie d'y accéder.

Si la rue est déneigée, cette obligation s'applique également en période hivernale.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Siméon, le 6 septembre 2011

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier, directeur général

Avis de motion : 7 juillet 2011
Adoption : 6 septembre 2011
Publication : 9 septembre 2011